

DECISION N°2018-0050/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise E.BE.CO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/MINEFID/SG/ENAREF/DG/SG/PRM pour le nettoyage des locaux et de la cour de l'ENAREF (lots 1 et 2).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 janvier 2018 de l'entreprise E.BE.CO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Serge BELEM, responsable administratif d'E.BE.CO ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dramane KONE et W. Souhoud OUEDRAOGO, respectivement PRM et SB/DAAF de l'ENAREF ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Salifou OUEDRAOGO et M. Omer Raphael OUEDDOUDA, respectivement gérant de l'entreprise MCI et DG de CDSH/TS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/MINEFID/SG/ENAREF/DG/SG/PRM pour le nettoyage des locaux et de la cour de l'ENAREF (lots 1 et 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2235 du jeudi 25 janvier 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 janvier 2018 ; que l'entreprise E.BE.CO a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 26 janvier 2018 ; que suite au silence de celle-ci, elle a saisi l'ORD par lettre en date du 30 janvier 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole nationale des régies financiers (ENAREF) a lancé la demande de prix n°2018-001/MINEFID/SG/ENAREF/DG/SG/PRM pour le nettoyage de ses locaux et de la cour (lots 1 et 2) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise E.BE.CO anormalement basse après examen de son offre financière ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que la CAM n'a pas respecté la correspondance N°2018-0003-53/MINEFID/SG/ENAREF/DG/SG/PRM du 05 janvier 2018 qui indique que « la commission d'attribution des marchés peut demander le sous détail des prix en cas de nécessité. Si elle estime que une offre financière est anormalement basse, une lettre peut lui être adressée pour des compléments d'informations à cet effet » ; il affirme n'avoir pas reçu de correspondance l'invitant à fournir un complément d'information en rapport avec son offre financière ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel à concurrence a prévu une formule de détermination de l'offre anormalement basse sur le fondement de l'article 108 du décret n°2017-049 précité ; que c'est sur la base de cette formule que l'offre d'EBECO a été rejetée ;

mais considérant que cette formule ne peut être appliquée actuellement au regard des dispositions dudit article qui renvoient expressément aux dossiers standards d'acquisition pour fixer les coefficients de pondération ; que les dossiers standards n'étant pas encore adoptés ni les coefficients de pondération connus, la formule prescrite ne peut être appliquée ; que dès lors, il convient de dire que la plainte est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise E.BE.CO est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise E.BE.CO est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats de la demande de prix n°2018-001/MINEFID/SG/ENAREF/DG/SG/PRM pour le nettoyage des locaux et de la cour de l'ENAREF (lots 1 et 2) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 01 février 2018

Le Président de séance

Firmin BAGORO